



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE DU PAYS RHENAN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhénan,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, articles L 5211-9 et L5215-19,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L 1332-1 à L 1332-4 et L 1337-1,
Vu le Code du Sport, notamment les articles L 322-7 à L 322-9,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1995 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour le fonctionnement de la piscine intercommunale et en vue d'y assurer le bon ordre, la discipline et la sécurité publique,

Considérant que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée de la piscine. L'entrée, subordonnée ou non à un paiement, vaut acceptation des présentes dispositions.

ARRETE :

Article 1 – CONDITION D'ACCES :

- Heures d'ouverture :
 - ✓ L'entrée à l'établissement n'est permise qu'aux personnes munies d'un titre d'accès valide,
 - ✓ La piscine est ouverte selon des horaires fixés par l'administration et affichés dans le hall d'accueil. En cas de forte affluence, la fréquentation maximale instantanée, conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et du Secours, est limitée à 375 personnes lorsque la piscine est couverte et à 500 personnes lorsque la piscine est découverte,
 - ✓ La délivrance de billets d'entrée sera suspendue 45 minutes avant la fermeture de l'établissement,
 - ✓ L'évacuation des bassins, des pelouses, terrains de jeux et plages aquatiques a lieu 20 minutes avant la fermeture de l'établissement, en période hivernale. Les jours de forte affluence, ce délai peut être augmenté à 30 minutes sur décision du personnel de l'établissement,
 - ✓ Le matériel loué doit être impérativement rendu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement
 - ✓ Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue,
 - ✓ Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de l'établissement pourront être décidées par le personnel de la piscine. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement,
 - ✓ Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

- Droit d'entrée :

L'accès à la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée établi par le conseil communautaire et affiché à la caisse de l'établissement.

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou d'un tarif famille doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.

La vente en ligne est régie par les conditions générales de vente consultables sur le site www.cc-paysrhenan.fr

- Conditions d'accès :

L'entrée de la piscine est strictement interdite :

- ✓ En dehors des heures d'ouverture normales : à toute personne n'ayant pas d'autorisation,
- ✓ Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par une personne majeure,
- ✓ A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- ✓ A toute personne en état d'ivresse.

Les enfants de moins de 8 ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et surveillance active d'un adulte sachant nager présent sur le site en tenue de bain.

Les personnes se sachant épileptiques doivent obligatoirement le signaler aux maîtres-nageurs

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la piscine ne sera permis que sur autorisation spéciale délivrée par l'administration intercommunale et aux conditions fixées après accord avec celle-ci. Celle-ci fera l'objet d'une convention.

La Communauté de Communes se réserve le droit, pour des raisons techniques ou de sécurité, de fermer prématurément ou temporairement l'établissement sans que cette mesure n'entraîne une réduction du tarif ou un remboursement.

ARTICLE 2 – VESTAIRES ET TENUE DE BAIN

- Le déshabillage et l'habillage :

- ✓ Le déchaussage des chaussures s'effectue obligatoirement dans la zone de déchaussage prévue à cet effet. Il est interdit d'accéder chaussés dans les vestiaires, douches et plage des bassins,
- ✓ Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou les vestiaires collectifs mis à disposition du public, en observant les règles de la décence. Les portes de celles-ci doivent rester ouvertes après usage,
- ✓ Il est interdit de quitter la cabine de déshabillage et de circuler dans une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles, de détériorer le bâtiment ou le matériel, de salir la cabine, soit par des inscriptions soit par des dépôts malpropres,
- ✓ L'occupation de la cabine est limitée au temps normal du déshabillage ou de l'habillage.

- Conservation des effets vestimentaires et objets de valeur :

Des casiers individuels numérotés sont mis à la disposition des utilisateurs. Les usagers doivent veiller à la bonne fermeture des casiers mis à leur disposition. La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des vêtements et ne peut être tenue pour responsable des objets égarés ou volés dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

- Hygiène :

- ✓ Avant d'accéder à la piscine, les baigneurs doivent passer obligatoirement à la douche pour s'y savonner et s'y rincer, ainsi que par les pédiluves d'accès au bassin. Ceux-ci ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain,
- ✓ Les maîtres-nageurs refuseront l'accès à toute personne qui ne serait pas propre,
- ✓ Les poussettes âge sont interdites dans les vestiaires et sur les plages. Un espace dédié de dépôt est proposé dans le hall d'accueil.
- ✓ Les cosys sont tolérés dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel de service, les autres usagers et les installations.

Toute activité pouvant gêner le public est interdite. Cette notion est laissée à la libre appréciation du personnel de la piscine en fonction des circonstances.

Toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement expulsée pour une durée déterminée et ajustée en fonction de la gravité du trouble.

- Sécurité :
 - ✓ Toute personne qui plonge ou saute doit utiliser les installations prévues à cet effet, doit s'assurer que le niveau d'eau est suffisant et qu'aucun danger n'existe pour elle-même ou pour autrui, à proximité de son point de chute,
 - ✓ Les non-nageurs et les débutants se font accompagner pour évoluer dans les parties profondes des bassins,
 - ✓ Un défibrillateur semi-automatique est situé dans l'infirmerie.

- Il est interdit de :
 - ✓ Accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures sauf autorisation expresse du maître-nageur,
 - ✓ Courir sur les plages, de plonger et de sauter avec élan ; de plonger au petit bain,
 - ✓ Fumer et de vapoter à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement,
 - ✓ Manger ou de boire à l'intérieur de l'établissement,
 - ✓ Apporter et de consommer des boissons alcoolisées,
 - ✓ Mâcher du chewing-gum et de cracher,
 - ✓ Jeter des déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
 - ✓ Apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux,
 - ✓ Proférer des injures, de faire des gestes vulgaires, de circuler en tenue indécente,
 - ✓ Importuner les autres usagers par des actes ou jeux dangereux, bruyants ou immoraux,
 - ✓ Monter sur les garde-corps, clôtures et séparations de quelque nature que ce soit,
 - ✓ Endommager les aménagements et installations,
 - ✓ Toucher au matériel pédagogique ou de sauvetage sans autorisation des maîtres-nageurs,
 - ✓ Pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit ou verrouillé,
 - ✓ Se livrer à des activités publicitaires ou commerciales,
 - ✓ Utiliser son téléphone portable et appareil photo sans l'autorisation des maîtres-nageurs,
 - ✓ Pratiquer des apnées statiques. Les apnées dynamiques ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du maître-nageur de surveillance,
 - ✓ Jouer ou de stationner à proximité des grilles de fond de bassin,
 - ✓ Utiliser des mono-palmes durant les séances publiques, seules les petites palmes souples de type zoomer ou fitness le sont.

- Rangement des véhicules et cycles :

Les mobylettes et bicyclettes des usagers devront obligatoirement être rangées aux emplacements prévus à cet effet

En particulier, les mobylettes et bicyclettes ne pourront pas être adossées aux murs, clôtures et portes de la piscine. L'encombrement des accès de la piscine par quelque véhicule ou objet est rigoureusement interdit.

- Usage d'appareils sonores :

L'usage d'appareils sonores, en dehors des installations propres à l'établissement, est interdit à l'intérieur. Il est toléré à volume réduit sur les pelouses. En cas de plainte ou de nuisance sonores, le personnel se réserve le droit d'en interdire l'usage.

- Droit à l'image :
La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci.
Durant les séances d'école de natation, il est interdit de filmer ou de photographier.
La Communauté de Communes peut réaliser, à des fins promotionnelles, films et photographies. Les parents peuvent s'opposer par écrit à ce que leur enfant soit photographié ou filmé dans ce cadre.
- Enquête ou reportage :
Toute enquête ou reportage ne peut être réalisé qu'après autorisation préalable de l'administration intercommunale.
- Tenue de bain :
 - ✓ Une tenue de bain décente est exigée pour accéder au bassin,
 - ✓ Par mesure d'hygiène, seuls sont acceptés les maillots de bains dits classiques ou sportifs,
 - ✓ Les shorts, bermudas, paréos et monokinis ne sont pas acceptés,
 - ✓ Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher pendant la baignade ; le bonnet de bain est vivement recommandé,
 - ✓ Les enfants en bas âge doivent porter couche spéciale et maillot de bain,
 - ✓ Les vêtements de protection UV (tee-shirts) ne sont autorisés que pour les enfants de moins de 8 ans,
 - ✓ Des maillots de bain sont en vente dans les distributeurs du hall d'accueil.

ARTICLE 4 – ACTIVITES ET ANIMATIONS

- Santé :
Les participants aux activités animées par le personnel de la piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux et pour les autres participants, les activités proposées.
Dans le cadre de l'activité jardin aquatique, les enfants doivent être à jour de leurs vaccins et avoir eu leur rappel du DTP.
- Niveau de natation :
Sauf encadrement spécifique ou accord spécifique du maître-nageur sauveteur de service, les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante en natation, utiliseront les parties de bassins réservées aux non-nageurs. Cette appréciation est laissée au maître-nageur de service.
- Jeux d'eau :
Il est interdit de mettre des balles ou autres objets dans l'eau, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maître-nageur sauveteur et sans s'être assuré qu'il n'en résultait aucun danger ou inconfort pour les autres baigneurs.
- Cours de natation :
Les cours privés de natation sont l'exclusivité des maîtres-nageurs de la collectivité. Cette dernière est soumise à la signature d'une convention avec la collectivité présentant les conditions à respecter et pièces justificatives à fournir.
- Matériel et animations :
Les usagers qui désirent utiliser du matériel (palmes, masques, tubas, plaquettes, frites..) ou participer à des animations spécifiques (aquagym..) doivent se conformer aux créneaux existants ou au programme établi. Toutefois, des autorisations exceptionnelles d'utiliser le matériel pourront être données par le maître-nageur sauveteur de service

Afin de garantir, la sécurité et le confort de tous, les maîtres-nageurs sont autorisés à retirer le matériel mis à disposition quand la situation l'exige.

Le rangement du matériel mis à disposition est impératif.

- Responsabilité :

Les enfants utilisant les plages aqualudiques ainsi que les terrains de jeux sont sous la responsabilité de leurs parents, ou de leur représentant.

- Lignes d'eau/espace réservé :

Les baigneurs doivent utiliser les espaces qui leur sont réservés. Les lignes d'eau mises à disposition du public (natation sportive ou nage avec palmes) font l'objet d'un sens de rotation qu'il convient de respecter. En cas de forte affluence, les Maître-Nageurs se réservent le droit de retirer les lignes d'eau.

ARTICLE 5 – GROUPES

Tout groupe légalement constitué doit être placé obligatoirement sous l'autorité et la responsabilité d'un chef de groupe ou d'un dirigeant habilité à cet effet.

En cas d'absence, la piscine devra être prévenue au moins 24h à l'avance.

Les responsables de groupe doivent veiller à ce que l'évolution des participants ne gêne pas les autres usagers de l'établissement et sont responsables de la discipline de leur groupe, ils doivent veiller en particulier à faire respecter le règlement intérieur.

Centres de vacances et de loisirs CVL et Centres de Loisirs Sans Hébergement CLSH :

Le groupe signalera sa présence au maître-nageur sauveteur et se conformera à ses prescriptions, ainsi qu'à celles du règlement intérieur

Le respect des normes d'encadrement est obligatoire selon les articles R2227-16 du code de l'action sociale et des familles.

L'existence d'un service de surveillance locale ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre. Les enfants restent sous la responsabilité et sous la surveillance active des animateurs. En cas de défaillance de l'effectif d'encadrement, le personnel de la piscine se réserve le droit de ne pas accepter le groupe et d'en référer au directeur du centre ainsi qu'à sa hiérarchie.

La Communauté de Communes pourra, lorsque cela lui paraîtra nécessaire, intervenir ou réserver une partie des installations à des activités particulières (associations, compétitions...).

ARTICLE 6 – ACCIDENT/SECOURS

Un extrait du POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) déterminant les modalités d'organisation de la surveillance est affiché dans le hall d'accueil de la piscine.

Il est disponible auprès des hôtesses d'accueil dans sa version complète et peut être consulté sur simple demande durant les heures d'ouverture au public.

- En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer aux consignes du personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours.
- En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs sauveteurs et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet.

- Lorsqu'un ou plusieurs surveillants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant plus d'assurer la sécurité et la surveillance comme définies dans le POSS, une ou plusieurs zones de baignade pourront être neutralisées.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES / SANCTIONS

L'établissement étant placé sous la responsabilité du chef de bassin, des référents et des maîtres-nageurs sauveteur de service, les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par ces derniers, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes sont à respecter pour tous et en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, expulsion des contrevenants, appel aux services de secours, évacuation des bassins.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre ou le bon fonctionnement des diverses installations pourra être expulsée, au besoin en faisant appel aux forces de l'ordre. L'accès de la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée par les autorités compétentes, sans qu'il y ait lieu à un remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la collectivité et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Tout délit du droit commun et toute infraction au présent règlement, pourra faire l'objet d'une procédure judiciaire de renvoi devant les tribunaux compétents.

Toutes réclamations et suggestions sont consignées sur le support spécialement prévu à cet effet, déposé à la caisse et mis à disposition du public.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur le Maire de Drusenheim, la gendarmerie de Drusenheim et les préposés de l'établissement sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en permanence dans ledit établissement.

Fait à Drusenheim,
Le 1^{er} octobre 2019
Le Président,

Louis BECKER

